

## **Fiche n°18 : MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES**

### **I – Principe général**

Sur la Terre, l'eau circule en permanence entre plusieurs grands réservoirs sous l'effet de l'évaporation, des précipitations et du ruissellement. **Cette ressource vitale au fonctionnement de la planète l'est aussi pour les milieux aquatiques à travers lesquels elle s'écoule. Ce sont des écosystèmes indispensables à la biodiversité et aux êtres humains pour de nombreuses raisons.**

**L'eau, et plus particulièrement l'eau douce, est une ressource naturelle indispensable pour répondre aux besoins vitaux et aux activités des êtres humains.** Apportées par les pluies, l'eau s'écoule au travers de différents milieux aquatiques : *cours d'eau, lacs, étangs, milieux humides, estuaires ou lagunes* avant de rejoindre l'océan.

**Les milieux aquatiques de surface : les cours d'eau, lacs, etc. résultent des interactions entre l'eau qui circule à la surface du globe et le type d'environnement qu'elle rencontre.**

**Chaque milieu est caractérisé par un fonctionnement qui lui est propre et constitue un écosystème unique** incluant les espèces animales et végétales qui y vivent. Tous ces milieux sont en interaction constante avec les eaux souterraines et fournissent directement et indirectement les êtres humains en nourriture, en énergie, etc.

**Leur étude permet de mieux les connaître, à la fois pour garantir leur protection, mais aussi pour pérenniser les usages et les services qui en découlent.** Ces milieux constituent en outre des réservoirs importants de biodiversité et participent à la continuité écologique, permettant aux espèces de circuler librement entre leurs différents espaces de vie.

**La politique de l'eau en France est fondée sur quatre grandes lois et encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau publiée en 2000.** Ce texte définit la notion de « bon état des eaux », vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France. Depuis les années 1970, pour comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques et connaître leur état, les dispositifs de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'eau se sont considérablement développés.

**Cette démarche s'est renforcée depuis l'adoption de la Directive Cadre sur L'Eau (DCE).**

### **II – Cadre législatif et réglementaire**

**La Directive n°91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduelles Urbaines (ERU) impose aux États membres la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées** des communes selon des échéances prévues en fonction de la taille des agglomérations et de la localisation des points de rejets des eaux après traitement.

**La Directive n°91/676/CE du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux** provoquées par les nitrates utilisés à des fins agricoles.

**La Directive n°2000/60/CE ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau**, pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques.

**La DCE fixe explicitement un objectif de « bon état » des différents milieux aquatiques de la communauté à atteindre.** Elle définit le « bon état écologique » et précise la notion de « qualité des milieux aquatiques », jusque-là abordée conceptuellement.

Elle hiérarchise les mesures pour atteindre ces objectifs. Elle est transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004.

**La loi n°92 – 3, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation »** et renforce l'impératif de protection de la qualité et quantité des ressources en eau. Cette loi crée de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.

**La loi n°2003 – 699 du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, **instaure des servitudes d'utilité publique pour « créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géo-morphologiques essentiels »**.

**La loi n°2004 – 338 du 22 avril 2004 fixe le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme : les SCOT /PLU(i) avec les SDAGE et SAGE.**

**La loi n°2006 – 1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a pour orientations d'**améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement** avec une gestion plus transparente et notamment pour :

- **améliorer** les conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- **moderniser** l'organisation de la pêche en eau douce ;
- **créer** des outils concrets pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive n°2000/60/CE.

**La loi n°2009 – 967 du 3 août 2009, loi « Grenelle 1 »** fixe les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici 2012. **La loi n°2010 – 788 du 12 juillet 2010**, loi « Grenelle 2 » définit les composantes de la trame bleue comme suit :

*« 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17. 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3. 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° et 2° du présent III ».*

Ces dispositions sont transcrites dans le Code de l'Environnement au livre II. Les dispositions applicables à l'urbanisme sont inscrites dans le Code de l'Urbanisme.

**La loi n°2018 – 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes** où l'article 14 de la loi n°2019 – 1461 du 27 décembre 2019 a modifié l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018 – 702 du 3 août 2018. **La gestion de l'eau et de l'assainissement peut s'exercer à l'échelle communale jusqu'en 2026.**

**L'arrêté du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006** relatif au contenu des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).


**Cet arrêté vise à intégrer les dernières évolutions nécessaires à l'élaboration des SDAGE** pour le troisième cycle de gestion de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) sur la période 2022-2027.

### **III – La gestion des milieux aquatiques (DCE, SDAGE, SAGE) :**

#### **A) La Directive cadre sur l'Eau (DCE) :**


**La directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000** établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.


**La DCE accorde la priorité à la protection de l'environnement et à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.**

 **L'ambition de la DCE consiste en ce que les milieux aquatiques soient en « bon état »** d'ici 2015 sauf exemption motivée d'ordre technique ou économique qui autoriserait un report de délai à 2021 ou 2027. De plus, la DCE a pour ambition de prévenir toute dégradation des milieux.

#### **B) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :**

**Créé par la loi sur l'eau de 1992**, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau.

 **Le PLU(i) devra être compatible avec ses objectifs, à moins que le territoire communal ne soit couvert par un SCoT, au quel cas le PLU(i) ne devra être compatible qu'avec ce dernier.**

 **La SDAGE et la DCE fixent la non dégradation des milieux aquatiques.** Les acteurs de l'eau et les acteurs de l'urbanisme doivent partager les nécessaires priorités à se fixer pour organiser la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.


#### **C) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :**

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, élaboré à une échelle plus locale, lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

**La SAGE a pour objectif de :**

- **fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre** pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé ;
- **définir la répartition de l'eau disponible** entre les différentes catégories d'usagers, le cas échéant, en déterminant des priorités d'usages en cas de conflits ;
- **identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles.**

**Le SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par le Préfet. Il s'agit d'un outil élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'État.**

 **Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont directement opposables**, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration en application de la réglementation sur l'eau.


**Les SAGE, délimités au niveau du bassin versant, établissent un diagnostic et fixent des objectifs au niveau local en fonction des orientations du SDAGE.**

## **IV – La gestion des cours d'eau et continuités écologiques**

L'article **L.211-1** du Code de l'Environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Cet article crée une compétence obligatoire pour les communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (loi GEMAPI) **qui concerne** :

- **l'aménagement** des bassins versants ;
- **l'entretien et l'aménagement** des cours d'eau ;
- **la défense** contre les inondations ;
- **la protection et la restauration** des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

 **Les communes peuvent déléguer cette compétence à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).**

**La continuité écologique des cours d'eau est une condition indispensable au bon fonctionnement des réservoirs biologiques en milieu aquatique. Elle se définit comme étant le bon déroulement des transports sédimentaires et la libre circulation des organismes vivants.**

## **V – La préservation des zones humides**

La préservation des zones humides est l'un des objectifs poursuivis par le Code de l'Environnement en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'article **L.211-1** édicte que :

« *La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article **L.211-1** sont d'intérêt général.*


*Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article **L.212-1**, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».*

En fonction des incidences sur ces zones que pourront avoir les orientations du PLU(i), la cohérence des propositions de celui-ci avec le diagnostic environnemental devra être démontrée, la maîtrise des impacts devra être vérifiée et si nécessaire, les mesures compensatoires correspondantes devront être proposées.

Par exemple, les zones humides présentes sur le territoire communal pourront ou devront être délimitées sur les documents graphiques (zone Nh ou Ah par exemple) et, si nécessaire, faire l'objet d'une réglementation appropriée en application de l'article **R.151-31** du Code de l'Urbanisme, pouvant interdire les remblaiements ( : comblement d'une cavité avec une

accumulation de matériaux) et les affouillements ( : dégradation due à l'action de creusement des eaux), toute nouvelle construction et le drainage par des fossés ou tout autre moyen.

**Le SDAGE 2022-2027 demande également au SAGE de cartographier et catégoriser les zones humides identifiées sur leur territoire** selon qu'elles soient des zones humides irremplaçables devant faire l'objet d'une règle du SAGE visant à les préserver de toute destruction ou réduction, des zones humides à restaurer ou des zones humides liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

 **Ces zones identifiées doivent être prises en compte et bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.**

## **VI – Rapport au document d'urbanisme**

Le bon état des eaux correspond aux conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Cela se traduit en particulier par la présence et le maintien d'une faune et d'une flore aquatiques riches et diversifiées. Plus on s'éloigne de ces conditions, plus le milieu est altéré.

**Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit :**

- Déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect du développement durable, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Anticiper le développement sur un territoire, prévenir l'implantation des projets dans des secteurs à enjeux forts comme le sont les milieux naturels ;
- Adapter le classement des zones en prenant en compte les différents enjeux.

**La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLU(i).**

### **A) Le Rapport de Présentation :**

**Le Rapport de présentation devra compter *a minima* :**

- Une analyse de l'état initial de l'environnement dont l'un des volets traitera de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la trame bleue ;
- Une évaluation des incidences directes ou non des orientations du PLU(i) sur l'environnement. Elle exposera la manière dont le PLU(i) prendra en compte les soucis de préservation et de mise en valeur ;
- Une explication et justification des choix retenus au regard de la Trame Verte et Bleue et de ses thématiques. Le Rapport de présentation devra justifier de la prise en compte des enjeux liés à la TVB et les mesures pour **éviter, réduire et compenser** les éléments identifiés comme étant à enjeu.

#### **1) Continuités écologiques**

L'altération de la morphologie des cours d'eau, la modification des régimes hydrauliques ou encore l'implantation d'ouvrages en lit mineur sont les principaux facteurs de dégradation de la continuité écologique.

**La commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière à l'assurance de la qualité et la bonne gestion des cours d'eau sur le territoire du PLU(i), en prenant en compte la problématique de la continuité écologique dans les projets situés en lit mineur.**

Pour les activités ou usages existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrage sur la nécessité d'entretien régulier de leurs installations et sur la prise en compte de la problématique de la continuité écologique et de ses aspects réglementaires.

### 2) *Préservation des zones humides*

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Afin d'éviter au maximum les impacts, il est nécessaire de les prendre en compte le plus en amont possible, soit lors de leur planification.

**Le document d'urbanisme doit prendre en compte les zones à dominante humide définies dans le cadre du SDAGE ainsi que les zones humides inventoriées dans les SAGE.**

### 3) *Puits et forages domestiques*

**Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le recensement des puits et forages est repris dans le rapport de présentation.**

Les collectivités se basent sur le compte des communes concernées et doivent faire la déclaration sur le site internet [declaration.forages-domestiques.gouv.fr](http://declaration.forages-domestiques.gouv.fr)

## **B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes notamment environnementales.

Il présente les orientations environnementales visant à la protection voire la restauration des cours d'eau et des milieux humides.

**Le PADD devra mettre en évidence les principes d'évitement et de réduction de l'impact sur les zones humides. Il conviendra d'évaluer les conséquences directes et indirectes de l'urbanisation des bassins d'alimentation des zones humides.**

## **C) Le Zonage réglementaire :**

### 1) *Pour les cours d'eau*

**L'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :**

- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU(i), en prenant en compte l'ensemble de l'espace de fonctionnement du cours d'eau appelé espace de mobilité qui se compose du lit mineur, du lit majeur et de la nappe d'accompagnement en fonction des contextes hydro-morphologiques.
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU(i), et plus particulièrement des corridors rivulaires ( : *bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée est influencée par la rivière et interagit avec elle*).
- Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques puis retranscrits dans le règlement graphique.
- Favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau :
  - Pour permettre l'exécution des travaux prévus au plan de gestion lorsqu'il existe et le passage des agents habilités et des engins mécaniques.



Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'article **L.215-18** du Code de l'Environnement, prévoit pour le passage des agents habilités et des engins mécaniques une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres ;

- Pour les usages de loisirs (promenade, pêche...) en cohérence par exemple avec itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Pour prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

## 2) *Préservation des zones humides*

**Le document d'urbanisme doit prévoir des usages du territoire compatibles avec le maintien du caractère humide (classement N ou A).**

## 3) *La gestion quantitative de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable*

**La commune ou l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son PLU(i), doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.**

Les impacts de l'urbanisation nouvelle nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource sont évalués en cumul des usages existants.

Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles sont favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable. Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie sont privilégiées.

## 4) *Assainissement*

**Le zonage d'assainissement consiste à déterminer les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.** Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien.

**Un zonage complémentaire peut être ajouté lorsque les enjeux locaux le justifient :**

→ il s'agit d'une part de repérer les zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

→ il s'agit d'autre part de définir des zones pour assurer la collecte et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage concerne surtout les régions dans lesquelles l'affaissement des nappes constitue un défi vital notamment face aux risques d'intrusion marine. L'idée est alors de réalimenter les nappes par les eaux de pluie.

**La délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales n'est pas déterminée au niveau communal mais au niveau du bassin versant.**

Le zonage en assainissement non collectif impose à la commune de contrôler les systèmes d'assainissement et de mettre en place un service public d'assistance à l'assainissement non collectif (SPANC).

La réalisation d'une étude préalable de zonage d'assainissement afin de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif est indispensable.

**Le PLU(i) ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser que dans la mesure où les équipements d'assainissement (stations d'épuration et réseaux) sont en capacité de collecter et traiter les effluents engendrés.** La bonne connaissance des réseaux est donc un préalable indispensable à l'élaboration ou à la révision du PLU(i).

## **D) Le règlement :**

### *1) Les plans d'eau*

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux.

**La commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :**

- S'opposer à la création de plans d'eau dans les Zones N ;
- Pour les plans d'eaux existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement.

### *2) Puits et forages domestiques*

Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif ou collectif, sur les distances nécessaires entre le système autonome ou le réseau d'assainissement et le puits de forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.

### *3) Assainissement*

**L'assainissement des eaux usées est une compétence des communes et/ou des EPCI** en application des articles [L.2224-7](#) et suivants et [R.2224-6](#) et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Il représente un enjeu majeur** pour la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. **La directive européenne ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) impose aux États membres de veiller à ce que les agglomérations soient équipées d'un système d'assainissement bénéficiant d'un réseau de collecte et d'un traitement appropriés et performants.**

**NB :** *Les services de l'État peuvent être amenés à bloquer l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'assainissement inexistantes ou défectueux.*

À défaut de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel dont les filières techniques sont validées et contrôlées par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).



L'article **L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :  
« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; [...]* »

 **Les collectivités doivent donc réfléchir à la problématique de l'assainissement à plusieurs niveaux :**

- le développement du territoire ;
- la définition des zonages et des règlements du PLU/PLUi ;
- la définition de réserves foncières pour les équipements (*station d'épuration, bassins de stockage-restitution...*) ;
- la proximité entre les équipements d'assainissements (*existants ou futurs*) et les zones ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter les nuisances.

#### 4) Les Eaux pluviales

**Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols génèrent des impacts négatifs** sur les écoulements d'eaux pluviales **pouvant avoir pour conséquences :**

- d'accroître les risques d'inondations ;
- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (*cours d'eau, eaux souterraines*) en raison du lessivage des sols artificialisés et chargés de substances polluantes.

L'article **L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :  
« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement : [...]*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

 **Les collectivités doivent établir un Schéma Directeur d'Assainissement pluvial.**

#### **E) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

L'article **L.151-7** du Code de l'Urbanisme dispose que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et notamment les continuités écologiques.